



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

édition et diffusion

Question écrite n° 84736

Texte de la question

M. Raymond Durand attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes des professionnels de la presse agricole et rurale concernant le projet de réforme des règles en vigueur, en matière de presse écrite. En effet, ce projet aurait notamment pour effet de réserver le bénéfice de certaines mesures fiscales et postales exclusivement aux journaux qualifiés de « presse d'information et de politique générale - PIPG ». La mise en application de ce dispositif entraînerait la disparition pure et simple de la presse agricole et rurale puisque celle-ci n'est pas aujourd'hui considérée comme PIPG. Le décret n° 2010-412 du 27 avril 2010, modifiant l'article 17 du code général des impôts, annexe 2, donne néanmoins une définition moins restrictive de la « presse d'information et de politique générale » ce qui permet d'ouvrir son champ d'application à la presse agricole et rurale. Mais ce décret n'est actuellement applicable qu'à l'article 39 *bis* A du code général des impôts. Au-delà de son rôle d'information professionnelle et politique, la presse agricole et rurale française assure un lien social fort et une réelle proximité entre les personnes sur les territoires ruraux. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de sauvegarder l'avenir de la presse agricole et rurale française et notamment s'il envisage de généraliser la définition de la PIPG donnée par l'article 17 du code général des impôts.

Texte de la réponse

Le décret n° 2010-412 du 27 avril 2010 relatif à la provision pour investissement en faveur des entreprises de presse a modifié la rédaction de l'article 17 de l'annexe 2 du code général des impôts (CGI), pris pour application de l'article 39 bis A du CGI, afin de permettre d'inclure au bénéfice de ce dispositif les publications de presse spécialisée ayant une orientation généraliste marquée, notamment les titres de presse agricole traitant de l'actualité locale. La nouvelle rédaction de l'article 17 de l'annexe 2 du CGI prévoit, en effet, que « pour l'application de l'article 39 bis A du code général des impôts, sont regardées comme consacrées pour une large part à l'information politique et générale les publications et services de presse en ligne réunissant les caractéristiques suivantes : 1° apporter de façon permanente et continue sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale, des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ; 2° consacrer au moins le tiers de leur surface rédactionnelle à cet objet ». Cette nouvelle rédaction, moins restrictive, n'attribue pas pour autant à la presse agricole le caractère de publication d'information politique et générale, tel que défini à l'article D. 19-2 du code des postes et des communications électroniques. Les pouvoirs publics ne négligent pas le caractère d'intérêt général de la presse agricole et sont conscients des difficultés qu'elle traverse. Le système des aides publiques compte un grand nombre d'aides indirectes, qui bénéficient à l'ensemble des publications de presse. L'exonération de contribution économique territoriale et le taux super-réduit de TVA dont bénéficient les publications de presse représentent près de 400 MEUR de dépenses fiscales annuellement. Le régime fiscal attribué à la presse améliore ainsi la rentabilité des entreprises concernées. Un rapport relatif aux aides à la presse a été remis, le 8 septembre dernier, par M. Aldo Cardoso au ministre de la culture et de la communication et au ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État. Il ne comporte pas de propositions de réforme concernant les aides indirectes. À ce stade, il n'existe donc

aucun projet visant à réserver le bénéfice des avantages fiscaux et postaux aux seuls titres d'information politique et générale.

Données clés

Auteur : [M. Raymond Durand](#)

Circonscription : Rhône (11^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84736

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2010, page 8002

Réponse publiée le : 26 octobre 2010, page 11652